



membres.

Art. 7 L'année comptable coïncide avec l'année civile. Les membres de la Société sont convoqués en Assemblée Générale annuelle, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Président sur la marche de la Société, du Caissier sur la situation financière, et des Vérificateurs de comptes.

Elle accepte ou rejette ces rapports. Elle se prononce sur la décharge à donner à leurs auteurs.

Elle fixe pour l'année suivante les cotisations annuelles. Elle se prononce sur les dépenses de la Société qui excèdent deux mille cinq cents francs.

Elle délibère et se prononce sur les propositions qui lui sont soumises et, dans les conditions prévues à l'art. 16, concernant les modifications des statuts.

Elle se prononce sur l'admission de nouveaux membres.

Elle procède à l'élection du Comité dans les conditions prévues à l'art. 6. Elle désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant avec rotation d'un membre chaque année.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents.

Art. 8 Le Comité veille à l'exécution des statuts et règlement. Il pourvoit à la bonne marche de la Société pour les manifestations soumises et acceptées par l'Assemblée Générale ainsi que pour toute dépense n'excédant pas deux mille cinq cent francs par cas.

Il convoque l'Assemblée Générale annuelle et les Assemblées Extraordinaires qu'il juge opportun de convoquer. A la demande du tiers des membres de la Société, il est tenu de convoquer une Assemblée Extraordinaire dans les quinze jours dès la réception de la demande.

Il se réunit avant l'Assemblée Générale pour prendre connaissance des rapports des diverses commissions.

Art. 9 La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou, à son défaut, du Vice-Président et d'un des membres du Comité.

L'avoir social est seul engagé, les membres n'encourant aucune responsabilité financière individuelle.

Art. 10 Le Président convoque le Comité chaque fois qu'il le juge opportun et le préside ainsi que les Assemblées Générales.

Le Vice-Président assiste le Président et, le cas échéant, le remplace.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Comité et des Assemblées Générales. Il assure la correspondance et les convocations.



Le Caissier gère les fonds de la Société et est chargé de la comptabilité. Il établit le compte rendu financier de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. Les comptes de l'année sont contrôlés par les Vérificateurs de comptes.

III ADMISSION DES MEMBRES

Art. 11 Toute demande d'admission de membres actifs et juniors ou passifs doit être adressée par écrit au Comité.

L'Assemblée décide, sur proposition du Comité, de l'admission de chaque candidat.

Art. 12 Lorsqu'un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation deux années de suite, il sera automatiquement exclu de la Société.

Lorsqu'un membre porte préjudice à la Société ou nuit à sa réputation par son comportement, ses propos ou ses actes, il pourra être exclu par le Comité après avertissement.

Cette exclusion, qui ne dégage pas l'intéressé de ses obligations antérieures à l'égard de la Société, ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Art. 13 Si un membre exprime le désir de démissionner de la Société, il adressera sa démission au Comité, par écrit. Cette démission ne dégage pas l'intéressé de ses obligations antérieures à l'égard de la Société.

Art. 14 Les membres exclus ou démissionnaires perdent tout droit à l'avoir social.

IV RESPONSABILITE DES MEMBRES

Art. 15 La Société ne peut être tenue responsable pour des dégâts causés à des tiers ou des dommages à des chevaux loués ou empruntés.

Chaque membre doit conclure personnellement une assurance responsabilité civile en cas de locataire ou emprunteur de chevaux auprès d'une compagnie de son choix.

La Société ne peut être tenue pour responsable en cas de non-observation de cette clause.

V MODIFICATION DES STATUTS

Art.16 Une modification des présents statuts ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale, réunie par convocation indiquant cet objet à l'ordre du jour. Le changement proposé sera adopté à la majorité des membres présents.

VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 17 La dissolution de la Société ne pourra être discutée qu'à la demande adressée valablement au Comité, d'un tiers au moins des membres de la Société.

L'Assemblée qui délibère devra être réunie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'art. 16, et la dissolution ne pourra être adoptée que moyennant la même majorité.



En cas de dissolution, les avoirs, ainsi que le profit de la vente du matériel et des installations de la Société, seront distribués aux membres.

Les présents statuts sont adoptés à l'Assemblée Extraordinaire du 15.06.94.

Au nom de la Société :

Le Président :

Ch. Liechti

La Secrétaire :

S. Gerber